

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière² est modifiée comme suit :

Remplacement d'expression

Dans toute la loi, l'expression « celui qui » est remplacée par « quiconque »

Titre précédant l'art. 6a

Titre la (nouveau) Sécurité de l'infrastructure routière

Art. 6a (nouveau) Principes

¹ La Confédération, les cantons et les communes veillent à ce que l'infrastructure routière soit aménagée, entretenue et exploitée de manière à exclure autant que faire se peut les accidents ou à en atténuer au maximum les incidences sur l'intégrité physique et la vie des personnes impliquées.

² Ils veillent à ce que l'aspect de la route soit en adéquation avec le régime de vitesse en vigueur.

Art. 6b (nouveau) Planification et exécution

¹ A chaque phase de planification et d'exécution, le maître d'ouvrage doit tenir compte des répercussions qu'a l'aménagement ou la modification importante des routes sur la sécurité routière.

² La Confédération, en collaboration avec des représentants des maîtres d'ouvrage des cantons et des communes ainsi qu'avec des spécialistes, définit des méthodes uniformes pour l'évaluation de la sécurité routière.

³ Le maître d'ouvrage doit désigner un conseiller spécifiquement formé en matière de sécurité routière (chargé de la sécurité) pour les domaines qui relèvent de sa compétence.

Art. 6c (nouveau) Points noirs en matière d'accidents et endroits dangereux

¹ La Confédération, les cantons et les communes examinent systématiquement si leurs réseaux routiers présentent des points noirs en matière d'accidents ou des endroits dangereux.

² La suppression des points noirs en matière d'accidents et des endroits dangereux se fait par étapes. Les propriétaires de routes élaborent une planification à cet effet.

¹ FF ...
² RS 741.01

Art. 6d (nouveau) Analyse des accidents

Tout accident entraînant des morts ou des blessés graves doit être analysé et évalué sous la conduite du chargé de la sécurité à la lumière du comportement des personnes impliquées, des mesures physiques, techniques et organisationnelles ainsi que de l'intervention des équipes de sauvetage.

Art. 14 Aptitude à la conduite et qualifications nécessaires à la conduite

¹ Le conducteur d'un véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite.

² Est apte à la conduite le conducteur qui :

- a. a atteint l'âge minimal requis ;
- b. a les aptitudes physiques et psychiques requises pour la conduite sûre d'un véhicule automobile ;
- c. ne souffre d'aucune dépendance le rendant inapte à la conduite, et
- d. possède les propriétés caractérielles garantissant qu'en conduisant un véhicule automobile, il respectera les prescriptions et aura égard à son prochain.

³ Dispose des qualifications nécessaires le conducteur qui :

- a. connaît les règles de la circulation, et
- b. est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis.

Art. 14a Permis d'élève conducteur

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré si le candidat :

- a. a réussi l'examen théorique qui prouve qu'il connaît les règles de la circulation, et
- b. a démontré qu'il possède les aptitudes physiques et psychiques requises en vertu de l'art. 14, al. 2, let. b.

² La preuve requise en vertu de l'al. 1, let. b, est apportée :

- a. s'agissant des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, par un certificat du médecin conseil ;
- b. s'agissant des autres conducteurs de véhicules automobiles, par un test d'acuité visuelle reconnu officiellement et par une déclaration personnelle sur leur état de santé.

³ La personne qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire n'obtiendra ni permis d'élève ni permis de conduire pendant les six mois au minimum qui suivent cette infraction. Si elle commet cette infraction avant d'avoir atteint l'âge requis pour obtenir ce permis, le délai d'attente court à partir du moment où elle a atteint cet âge.

Art. 15, titre marginal, al. 1, 3, 4, 2^e phrase, et 5, 2^e phrase

Formation et formation complémentaire des conducteurs de véhicules automobiles

¹ Les courses d'apprentissage avec des voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et n'étant plus à l'essai.

³ Quiconque dispense professionnellement des cours de conduite doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.

⁴ ... Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par le titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.

⁵ ... Pour les conducteurs non professionnels, la durée de la formation complémentaire ne peut excéder un jour par période de 10 ans.

Art. 15a, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 2

¹ Le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai.

^{1bis} Il est délivré si le candidat :

- a. a suivi la formation requise, et
- b. a réussi l'examen pratique qui prouve qu'il est capable de conduire avec sûreté des véhicules de la catégorie correspondant au permis.

² La période probatoire est de trois ans.

Art. 15b (nouveau) Permis de conduire à validité limitée

¹ Le permis de conduire à validité limitée est délivré si le candidat :

- a. a suivi la formation requise, et
- b. a réussi l'examen pratique.

² Lorsque le permis de conduire a été d'abord délivré à l'essai, le permis de conduire à validité limitée est délivré lorsque :

- a. la période probatoire est échue, et que
- b. le titulaire a suivi les cours de formation complémentaire de conduite automobile essentiellement pratiques prescrits par le Conseil fédéral pour apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route et à ménager l'environnement.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles sont les catégories de permis dont la durée de validité n'est pas limitée.

Art. 15c (nouveau) Durée de validité du permis de conduire

¹ La durée de validité du permis de conduire des conducteurs non professionnels est fixée de la manière suivante :

- a. jusqu'à 50 ans révolus, à 10 ans ;
- b. à partir de 51 ans et jusqu'à 60 ans révolus, à la période s'étendant jusqu'à 60 ans, si celle-ci est de plus de 5 ans, sinon à 5 ans ;
- c. à partir de 61 ans et jusqu'à 65 ans révolus, à 5 ans ;
- d. à partir de 66 ans et jusqu'à 70 ans (révolus), à la période s'étendant jusqu'à 70 ans, si celle-ci est de plus de 2 ans, sinon à 2 ans ;
- e. à partir de 71 ans, à 2 ans ;
- f. à partir de 81 ans, à 1 an.

Variante (sans étape intermédiaire à 65 ans):

- a. jusqu'à 60 ans (révolus), à 10 ans ;
- b. à partir de 61 ans et jusqu'à 70 ans (révolus), à la période s'étendant jusqu'à 70 ans, si celle-ci est de plus de 2 ans, sinon à 2 ans ;
- c. à partir de 71 ans, à 2 ans ;
- d. à partir de 81 ans, à 1 an.

² La durée fixée à l'al. 1, let. a à d, est prolongée à la demande du titulaire pour autant que ce dernier ait suivi la formation complémentaire prescrite par le Conseil fédéral et, s'il est âgé d'au moins 40 ans, qu'il ait démontré son aptitude à la conduite par un test d'acuité visuelle et une déclaration personnelle.

³ La durée fixée à l'al. 1, let. e et f est prolongée à la demande du titulaire pour autant que ce dernier ait suivi la formation complémentaire prescrite par le Conseil fédéral et qu'il ait démontré son aptitude à la conduite au moyen d'un examen médical effectué par un médecin-conseil.

⁴ La durée de validité du permis de conduire des conducteurs professionnels est fixée de la manière suivante :

- a. jusqu'à 50 ans (révolus), à 5 ans ;
- b. à partir de 51 ans et jusqu'à 67 ans révolus, à 3 ans ;
- c. à partir de 68 ans et jusqu'à 70 ans révolus, à la période s'étendant jusqu'à 70 ans, si celle-ci est de plus de 2 ans, sinon à 2 ans ;
- d. jusqu'à 71 ans révolus, à 2 ans ;
- e. jusqu'à 81 ans révolus, à 1 an.

⁵ La durée fixée à l'al. 4 est prolongée à la demande du titulaire pour autant que ce dernier ait suivi la formation complémentaire prescrite par le Conseil fédéral et qu'il ait démontré son aptitude à la conduite au moyen d'un examen médical effectué par un médecin-conseil

⁶ L'autorité cantonale peut raccourcir la durée de validité si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée à une cadence plus fréquente.

⁷ Les permis de conduire des catégories pour les véhicules qui comptent plus de huit places assises en plus du siège du conducteur échoient dès que le titulaire atteint 70 ans.

Variante :

⁷ Les permis de conduire des catégories pour les véhicules qui comptent plus de huit places assises en plus du siège du conducteur échoient dès que le titulaire atteint 75 ans.

Art. 15d (nouveau) Vérification de l'aptitude à la conduite et des qualifications nécessaires

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants :

- a. conduite avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme par litre ou plus ;

- b. conduite sous l'emprise, ou présence, à bord, de stupéfiants altérant fortement la capacité de conduire ou présentant un potentiel élevé de dépendance ;
- c. infractions aux règles de la circulation dénotant un manque flagrant d'égards envers les autres usagers de la route ;
- d. communication d'un service cantonal de l'AI en vertu de l'art. 66a, al. 1^{bis}, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³;
- e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale ou pour cause de toxicomanie, de conduire un véhicule automobile avec sûreté.

² Si l'autorité reçoit une communication en vertu de l'al. 1, let. d, et si la personne concernée ne possède pas de permis de conduire, les documents doivent être immédiatement détruits.

³ Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation d'un cours de formation ou de formation complémentaire.

Art. 16a, al. 1, let. b

¹ Commet une infraction légère la personne qui :

- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool dans l'haleine ou un taux d'alcool dans le sang qualifiés (art. 55, al. 6) et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière.

Art. 16b, al. 1, let. b

¹ Commet une infraction moyennement grave la personne :

- b. qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool dans l'haleine ou un taux d'alcool dans le sang qualifiés (art. 55, al. 6) et qui, en plus, commet une infraction légère aux règles de la circulation routière ;

Art. 16c, al. 1, let. b

¹ Commet une infraction grave la personne :

- b. qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool dans l'haleine ou un taux d'alcool dans le sang qualifiés (art. 55, al. 6) ;

Art. 16e (nouveau) Cours d'éducation routière en cas de retrait du permis de conduire

¹ La personne qui s'est vu retirer son permis de conduire soit pour une durée de six mois au moins suite à des infractions répétées compromettant la sécurité du trafic, soit pour cause de conduite en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, est tenue de suivre un cours d'éducation routière reconnu par les autorités.

² Le permis de conduire ne sera restitué qu'une fois que la personne concernée aura prouvé qu'elle a suivi le cours. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Variante :

Art. 16e (nouveau) Durée supplémentaire de retrait, cours d'éducation routière

¹ La personne qui s'est vu retirer son permis de conduire soit pour une durée de six mois au moins suite à des infractions répétées compromettant la sécurité du trafic, soit pour cause de conduite en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, sera frappée d'un retrait supplémentaire conditionnel de trois mois.

² Le retrait supplémentaire est caduc si la personne a suivi, pendant la durée de retrait de son permis, un cours d'éducation routière reconnu par les autorités.

Art. 17a (nouveau) Montage d'enregistreurs de données

¹ Si le permis de conduire a été retiré en vertu de l'art. 16b, al. 2, let. e ou f, 16c, al. 2, let. c ou d, ou 16d, al. 1, let. c, pour cause de dépassement de la vitesse maximale autorisée ou de vitesse inadaptée aux conditions de circulation, la personne concernée ne peut conduire, durant cinq ans après la restitution du permis, que des véhicules munis d'un enregistreur de données.

² Dans des cas dûment motivés, l'autorité peut autoriser la conduite de véhicules non munis d'un enregistreur de données.

³ Si la personne concernée conduit un véhicule non muni d'un enregistreur de données, le permis de conduire lui sera retiré pour une durée appropriée.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant les exigences requises pour l'appareil et le contrôle de ce dernier.

Art. 19, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 2, 1^e phrase

¹ Quiconque a 8 ans révolus peut conduire un cycle. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

^{1bis} Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge prescrit peuvent conduire un cycle à condition d'être accompagnés d'un adulte. Le Conseil fédéral peut prévoir à cet effet un âge minimal et une limitation à certains types de routes.

² Ne sont pas autorisées à conduire un cycle les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite. ...

Art. 21, al. 1 et 2, première phrase

¹ Quiconque a 16 ans révolus peut conduire un véhicule à traction animale.

² Ne sont pas autorisées à conduire un véhicule à traction animale les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite. ...

Art. 25, al. 2, let. i, et 3, let. a et e, ainsi que f et g (nouvelles)

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant :

i. les appareils servant à enregistrer la durée des courses, la vitesse ou d'autres faits analogues ; il prévoit notamment l'installation de tels dispositifs sur les véhicules conduits par des chauffeurs professionnels, pour permettre de contrôler la durée de leur travail.

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur :

a. les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques, psychiques et caractérielles ;

- e. les cours d'éducation routière spécifiquement destinés aux conducteurs de véhicules automobiles et aux cyclistes ayant contrevenu aux règles de la circulation ;
- f. le contenu et l'ampleur des enquêtes sur l'aptitude à la conduite ;
- g. les exigences minimales à remplir par les personnes chargées d'effectuer les enquêtes sur l'aptitude à la conduite, la procédure d'enquête et l'assurance qualité.

Art. 31, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Le Conseil fédéral peut fixer une interdiction de consommer de l'alcool pour :

- a. les personnes effectuant le transport concessionnaire ou international de voyageurs par route (art. 6 et 8 de la loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs⁴) ;
- b. les personnes transportant des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses ;
- c. les moniteurs de conduite ;
- d. les titulaires d'un permis d'élève conducteur ;
- e. les personnes accompagnant des courses d'apprentissage ;
- f. les titulaires d'un permis de conduire à l'essai.

Art. 41, al. 1 et 2

¹ Lors de la marche, les véhicules automobiles doivent être éclairés en permanence ; les autres véhicules ne doivent l'être qu'entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité. Le Conseil fédéral peut prévoir, dans certains cas, le remplacement des feux par des dispositifs réfléchissants.

² Les véhicules automobiles arrêtés et les véhicules non motorisés à plusieurs voies doivent être éclairés entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité, sauf sur les places de stationnement ou dans les zones où l'éclairage public est suffisant.

Art. 54 Attributions spéciales des organes de contrôle

¹ Lorsque les organes de contrôle constatent que des véhicules sont en circulation sans y être admis, ou que leur état ou leur chargement présente un danger pour la circulation, ou qu'ils causent du bruit qui pourrait être évité, ils les empêchent de continuer leur course. Ils peuvent saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

² Ils peuvent arrêter les voitures automobiles lourdes servant au transport des marchandises qui ne parviennent pas à atteindre la vitesse minimale prescrite et leur faire faire demi-tour.

³ Lorsque le conducteur se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sûreté ou qu'il n'a pas le droit, pour une autre raison tirée de la loi, de conduire un véhicule, ils l'empêchent de continuer sa course et saisissent son permis de conduire.

⁴ Ils peuvent saisir sur-le-champ le permis de conduire de tout conducteur de véhicule automobile qui, par une violation grave de règles élémentaires de la circulation, a prouvé qu'il était particulièrement dangereux ou qui a causé intentionnellement du bruit qu'il pouvait éviter.

⁵ Les permis saisis par les organes de contrôle sont immédiatement transmis à l'autorité compétente pour que celle-ci se prononce sur le retrait. Jusqu'à décision de l'autorité, la saisie opérée par les organes de contrôle a les mêmes effets qu'un retrait du permis.

⁶ Lorsque les organes de contrôle constatent que des véhicules sont en circulation sans être conformes aux prescriptions relatives au transport de personnes ou à l'admission des entreprises de transport routier, ils peuvent les empêcher de continuer leur course, saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

Art. 55, al. 6 et 7, let. d (nouvelle)

⁶ L'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux d'alcool dans l'haleine et le taux d'alcool dans le sang à partir desquels les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool ; elle définit le taux d'alcool dans l'haleine et le taux d'alcool dans le sang qualifiés.

⁷ Le Conseil fédéral :

- d. peut prescrire que l'ébriété doit être mesurée au moyen de l'éthylomètre et définir dans quels cas une prise de sang doit être ordonnée.

Art. 57, al. 5, let. b

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire :

- b. que les conducteurs et les passagers des véhicules à deux roues ainsi que des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur portent un casque protecteur.

Art. 57b

Abrogé

Art. 65, al. 3

³ L'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁵. Il est tenu de recourir de la sorte si les dommages ont été causés par une infraction commise par négligence grave, au moins, aux règles de la circulation. L'ampleur du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de l'auteur.

Art. 68a (nouveau) Déclaration des sinistres causés

A la demande de l'assuré, l'assureur est tenu de lui remettre, dans les 15 jours, une déclaration va de soi concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistres durant les cinq dernières années du contrat.

Art. 76, al. 2, phrase introductive et let. d (nouvelle)

² Le Fonds national de garantie accomplit les tâches légales suivantes :

- d. il assume la responsabilité civile pour les dégâts causés par la faute des usagers d'engins assimilés à des véhicules si ni la personne civilement responsable ni aucune assurance privée ou assurance sociale ne les prend à sa charge.

Art. 90a (nouveau) Confiscation de véhicules automobiles

¹ Le juge peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque :

- a. les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules, et que

⁵ RS 221.229.1

b. cette mesure est nécessaire pour empêcher le contrevenant de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation.

² Il peut ordonner que le véhicule confisqué soit détruit.

Art. 95, ch. 1 et 1^{bis}

1. Quiconque aura conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis, quiconque aura effectué une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions,

quiconque aura mis un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il savait ou aurait pu savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'était pas titulaire du permis nécessaire,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1^{bis}. Quiconque n'aura pas observé les restrictions ou autres conditions spéciales auxquelles était soumis son permis,

quiconque, lors d'une course d'apprentissage, aura assumé la tâche d'accompagner l'élève sans remplir les conditions exigées,

quiconque, sans autorisation d'enseigner la conduite, aura donné professionnellement des leçons de conduite,

sera puni de l'amende.

Art. 98a (nouveau) Avertissements de contrôles du trafic

1. Quiconque aura importé, réalisé, promu, transmis, vendu, remis ou cédé sous une autre forme, installé, emporté dans des véhicules, fixé sur ceux-ci ou utilisé de quelque manière que ce soit des appareils ou des dispositifs conçus pour rendre difficile, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier,

quiconque aura porté assistance (art. 25 CP⁶) pour importer, promouvoir, transmettre ou vendre de tels appareils ou dispositifs,

sera puni de l'amende.

2. Les organes de contrôle mettent ces appareils ou dispositifs en lieu sûr ; le juge ordonne leur confiscation ou leur destruction.

3. Quiconque aura averti publiquement les usagers de contrôles officiels du trafic,

quiconque aura proposé un service avertissant de tels contrôles,

sera puni de l'amende.

4. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art 99, ch. 5, 8 et 9 (nouveau)

5. Quiconque aura imité les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de santé, de la police, de la douane ou de la poste de montagne,

quiconque aura fait usage, sans droit, des attributs servant à reconnaître la police de la circulation,

sera puni de l'amende.

⁶ RS 311.0

8. *Abrogé*

9. Quiconque aura conduit un véhicule non muni de l'enregistreur de données prescrit à l'art. 17a, sera puni de l'amende.

Titre précédant l'art. 104

Titre 6 Registres

Art. 104, al. 2 à 4 et 6 (nouveau)

² L'Office fédéral des routes (OFROU) sera avisé par voie électronique :

- a. par les soins des organes de police, des accidents de la circulation routière ayant causé des tués ou des blessés ainsi que ceux dont le Bureau national d'assurance ou le Fonds national de garantie répondent civilement ;
- b. par les soins des assureurs en responsabilité civile des véhicules automobiles, de tous les accidents de la route pour lesquels ils ont une obligation d'indemnisation.

³ L'OFROU traite les données conformément aux art. 104f et 104g. Au surplus, la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁷ est applicable.

⁴ Les autorités de contrôle et les autorités pénales sont tenues de communiquer à l'Office fédéral des transports les infractions graves ou réitérées commises à l'encontre de cette loi ou des prescriptions d'exécution du Conseil fédéral par les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route ainsi que par leur collaborateurs. L'Office fédéral des transports peut utiliser ces données pour la procédure d'autorisation dans le cadre des dispositions relatives au transport de voyageurs et à l'admission des entreprises de transport par route.

⁶ Sur la base d'accords sur les prestations et sur la protection des données, les autorités gérant les registres en vertu des art. 104a-104g fournissent à l'Office fédéral de la statistique, sous une forme anonyme, les données nécessaires à l'accomplissement des tâches légales de ce dernier.

Art. 104a, al. 1, 2, let. e (nouvelle), 4, phrase introductive, 5, let. f (nouvelle), et 7

¹ L'OFROU gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules (MOFIS).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes :

- e. contrôle de l'admission des entreprises de transport par route.

⁴ Outre l'OFROU, les autorités ci-après traitent les données relatives aux personnes et aux véhicules dans le registre :

⁵ Les autorités ci-après peuvent consulter le registre en ligne :

- f. l'Office fédéral des transports, dans le cadre des procédures relatives aux concessions et aux autorisations délivrées pour le transport de voyageurs et l'admission des entreprises de transport par route.

⁷ *Abrogé*

Art. 104b, al. 2, 6, let. g, et 7

² Le registre sert :

- a. à l'accomplissement des tâches légales suivantes :

1. délivrer les permis d'élève conducteur, les permis de conduire et les autorisations d'enseigner la conduite ;
 2. mettre en œuvre les procédures administratives et pénales contre des conducteurs de véhicules ;
 3. établir la statistique des mesures administratives ;
- b. à la fixation des primes d'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles par les assureurs.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne :

- g. les services auxquels les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce ;

⁷ Dans le cadre des procédures relatives aux concessions et aux autorisations délivrées pour le transport de voyageurs et l'admission des entreprises de transport par route, l'Office fédéral des transports peut consulter le registre en ligne.

Art. 104c, al. 2, let. a et d, al. 6, let. i (nouvelle) et al. 7

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes :

- a. délivrer les permis d'élève conducteur, les permis de conduire et les autorisations d'enseigner la conduite ;
- d. délivrer les cartes de conducteur pour le tachygraphe numérique.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne :

- i. l'échange et l'ajustement des données avec le registre des cartes de tachygraphe (art. 104e).

⁷ *Abrogé*

Art. 104d, al. 7

⁷ *Abrogé*

Art. 104e (nouveau) Registre des cartes de tachygraphe

¹ L'OFROU gère, en collaboration avec les cantons, un registre centralisé des cartes de tachygraphe (RCT).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes :

- a. délivrer les cartes de conducteur, d'entreprise, d'atelier et de contrôle pour le tachygraphe numérique ;
- b. soutenir les autorités suisses et étrangères chargées de l'émission des cartes et de l'exécution lors du contrôle des prescriptions relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.

³ Le registre fait état :

- a. des données relatives au titulaire de la carte ;
- b. des données relatives aux cartes de tachygraphe établies, endommagées, inutilisables, égarées ou retirées.

⁴ Outre l'OFROU, les autorités cantonales chargées de délivrer les cartes traitent les données personnelles contenues dans le registre.

⁵ Sont autorisés à consulter le registre en ligne :

- a. les cantons, pour les données dont la saisie et la mutation relèvent de leur responsabilité ;
- b. les polices de la circulation et les organes douaniers, s'agissant des données nécessaires aux contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer ;
- c. les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires et administratives, dans le cadre des procédures les amenant à juger des infractions aux prescriptions sur la circulation routière ;
- d. les autorités étrangères, s'agissant des données dont elles ont besoin pour délivrer les cartes de conducteur et pour contrôler la durée du travail et du repos.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données, notamment en ce qui concerne :

- a. les compétences et les responsabilités ;
- b. le droit d'accès en ligne ;
- c. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation ;
- d. le droit à obtenir des renseignements et à faire rectifier les données ;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données centralisé ;
- f. la collaboration avec les autorités suisses et étrangères concernées ;
- g. la sécurité et la protection des données.

Art. 104f (nouveau) Registre des procédures relatives aux accidents de la route

¹ L'OFROU gère, en collaboration avec les cantons et les assureurs en responsabilité civile des véhicules automobiles, un système centralisé d'archivage des accidents de la route et des procédures pénales, administratives et civiles (PPAC) qui en découlent.

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes :

- a. exécuter les procédures administratives et pénales à l'encontre des conducteurs impliqués dans des accidents de la route ;
- b. exécuter les procédures civiles entre les assureurs et les victimes d'accidents ;
- c. régler les dommages que le Bureau national d'assurance ou le Fonds national de garantie sont tenus de prendre à leur charge conformément à la loi ;
- d. communiquer les données nécessaires au registre des accidents de la route (art. 104g).

³ Le registre fait état des informations suivantes concernant chaque accident de la route :

- a. données relatives aux personnes impliquées dans l'accident ;
- b. données des véhicules impliqués dans l'accident ;
- c. données concernant l'aménagement de la route sur les lieux de l'accident ;
- d. données concernant les conditions extérieures ;
- e. données concernant le type et les causes de l'accident ;

- f. croquis des accidents ;
- g. procès-verbaux d'audition, rapports de dénonciation.

⁴ Les polices de la circulation et les assureurs en responsabilité civile des véhicules communiquent les indications visées à l'al. 3, let. a à e, concernant tous les accidents à enregistrer obligatoirement dont ils ont connaissance.

⁵ Les données communiquées au sujet des accidents ne peuvent être traitées que par l'autorité ou l'assureur concerné ainsi que par le Bureau national d'assurance ou le Fonds national de garantie dans les cas qui sont de leur ressort. Ce n'est que dans le cadre de l'entretien et de la maintenance que l'OFROU a accès au registre. Il n'a pas le droit d'utiliser les données pour ses propres besoins.

⁶ Les données sont vérifiées et complétées par des informations, plus particulièrement les numéros d'identification, tirées des registres suivants :

- a. FABER et ADMAS (art. 104b et 104c), pour les données personnelles ;
- b. MOFIS (art. 104a), pour les données relatives aux véhicules.

⁷ Les données restent à la disposition de l'autorité concernée pendant la durée de la procédure pénale et administrative. Elles doivent être éliminées au plus tard dix ans après la date de l'accident.

⁸ Une fois établi le constat d'accident, les données visées à l'al. 2, let. a à e sont transférées sous forme anonymisée dans le registre des accidents de la route.

⁹ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne :

- a. les compétences et les responsabilités ;
- b. le droit d'accès en ligne ;
- c. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation ;
- d. le droit à obtenir des renseignements et à faire rectifier les données ;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données centralisé ;
- f. la collaboration avec les autorités suisses et étrangères concernées ;
- g. la sécurité et la protection des données.

Art. 104g (nouveau) Registre des accidents de la route

¹ L'OFROU gère, en collaboration avec les cantons et les assureurs en responsabilité civile des véhicules automobiles, un registre centralisé des accidents de la route (RAR).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes :

- a. analyser les points noirs en matière d'accidents et les endroits dangereux ;
- b. planifier l'élimination des points noirs en matière d'accidents et des endroits dangereux ;
- c. étudier les causes des accidents ;
- d. établir une statistique des accidents de la route.

³ Le registre fait état des informations suivantes concernant chaque accident de la route :

- a. données pseudonymisées relatives aux personnes impliquées dans des accidents ;
- b. données pseudonymisées des véhicules impliqués dans des accidents ;

- c. données concernant l'aménagement de la route sur les lieux de l'accident ;
- d. données concernant les conditions extérieures ;
- e. données concernant le type et les causes de l'accident ;

⁴ L'OFROU établit au moins une fois par année une statistique normalisée des accidents et, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, la met à la disposition du public sous une forme appropriée.

⁵ Il met les données à la disposition des autorités, des organisations et des personnes intéressées, afin qu'elles puissent procéder à leurs propres évaluations.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne :

- a. les compétences et les responsabilités ;
- b. le droit d'accès en ligne ;
- c. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation ;
- d. le droit à obtenir des renseignements et à faire rectifier les données ;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données centralisé ;
- f. la collaboration avec les autorités suisses et étrangères concernées ;
- g. la sécurité et la protection des données.

Titre précédant l'art. 105

Titre 7 Exécution de la loi, dispositions finales

Art. 105, al. 2

² Tout véhicule dont le lieu de stationnement est transféré d'un canton dans un autre peut être imposé par ce dernier dès le jour où il est muni du permis de circulation et des plaques de contrôle, ou aurait dû l'être. Le canton dans lequel il était stationné auparavant remboursera les impôts qu'il aura perçus pour la période postérieure à ce jour.

Art. 105a (nouveau) Affectation du produit des amendes

¹ Les cantons affectent au moins la moitié du produit des peines pécuniaires, des amendes et des confiscations à des mesures destinées à renforcer la sécurité routière.

² Ils informent annuellement la Confédération des montants encaissés durant l'année précédente et de la manière dont ils les ont affectés aux mesures destinées à renforcer la sécurité.

Art. 106, al. 7 et 9

Abrogés

Art. 106a (nouveau) Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des accords relatifs à la circulation automobile internationale. Dans les limites de ces accords, il peut :

- a. abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile au-delà des frontières nationales ;

- b. prévoir des autorisations pour des courses effectuées par des véhicules suisses ou étrangers dont le poids dépasse les limites fixées à l'art. 9 ; il ne délivre les autorisations qu'à titre exceptionnel et si la sécurité routière et la protection de l'environnement le permettent.

² Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur la construction et l'équipement de véhicules, l'équipement des usagers de véhicules, ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse. Il peut aussi reprendre des modifications des annexes de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route⁸.

³ Le Conseil fédéral peut conclure, avec d'autres Etats, des accords sur la livraison de renseignements tirés des registres des véhicules et sur l'exécution de peines pécuniaires ou d'amendes en cas d'infractions aux règles de la circulation routière. Les accords peuvent prévoir que les peines pécuniaires ou les amendes non recouvrables soient convertis en peines privatives de liberté.

⁴ Le Conseil fédéral peut conclure avec la Principauté de Liechtenstein des accords sur la participation d'autorités liechtensteinoises à la gestion et à l'exploitation des registres visés aux art. 104a à 104g.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit

1. Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre⁹

Art. 3a, al. 2

² Si le contrevenant ne reconnaît pas une des contraventions qui lui sont reprochées, ou si le montant cumulé de plusieurs amendes d'ordre excède le double du montant maximal prévu à l'art. 1, al. 2, la procédure ordinaire s'applique à toutes les contraventions.

Art. 4, titre, al. 1^{bis} (nouveau) et 2

Organes compétents

^{1bis} Le Département fédéral des finances peut autoriser les membres de l'administration des douanes et du corps des gardes-frontière à percevoir les amendes d'ordre. Il informe les cantons concernés et conclut avec eux des accords sur la prise en charge des tâches et des coûts ainsi que sur l'affectation du produit des amendes. Il peut confier la conclusion de tels accords à l'Administration des douanes.

² Les organes de contrôle n'ont le droit de percevoir des amendes sur la route que si leurs membres portent l'uniforme de service. Les gouvernements cantonaux peuvent renoncer à cette exigence pour les véhicules à l'arrêt et pour le trafic dans les régions rurales.

Art. 5 Verbalisation sur place

¹ Si le contrevenant reconnaît l'infraction, il peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours.

² En cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

³ Si le contrevenant ne paie pas immédiatement l'amende, il doit reconnaître les faits par écrit.

⁴ Si, en dépit d'un rappel assorti d'un dernier délai de 10 jours pour s'exécuter, le contrevenant ne paie pas, des poursuites sont engagées contre lui. La reconnaissance visée à l'al. 3 a l'effet d'un acte de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰.

Art. 6 Verbalisation indirecte des véhicules à l'arrêt

¹ Si les organes de contrôle ne trouvent pas le contrevenant sur les lieux de l'infraction, ils consignent les faits et l'identité du véhicule sur un formulaire qui, dûment apposé sur ce dernier, donne au détenteur un délai de 30 jours pour payer l'amende.

² Si l'amende n'est pas payée dans les délais, le détenteur du véhicule est informé par écrit de l'infraction. Il aura alors les trois possibilités suivantes :

- a. payer l'amende dans les 10 jours ;

⁹ RS 741.03

¹⁰ RS 281.1

- b. contester par écrit l'amende dans les 10 jours, à l'exclusion du fait d'avoir conduit le véhicule ; dans un tel cas, le détenteur communiquera à l'autorité le nom et l'adresse du conducteur ou invoquera le fait que la personne en question a utilisé le véhicule contre sa volonté et que, bien qu'ayant fait preuve de la diligence nécessaire, il n'a pas pu empêcher les faits de se produire.

³ Si le détenteur ne paie pas l'amende, s'il ne présente pas de contestation recevable contre cette dernière ou s'il ne désigne pas d'autre personne comme étant le conducteur dans les délais, les poursuites sont engagées.

⁴ La personne désignée par le détenteur comme étant le conducteur a 30 jours pour payer l'amende. Si elle ne s'acquitte pas de son dû à temps ou si elle ne conteste pas l'amende dans le délai imparti, les poursuites sont engagées. Si une procédure ordinaire est engagée et si la personne inculpée conteste le fait d'avoir été le conducteur du véhicule, le détenteur a 10 jours pour payer l'amende ou pour présenter une contestation écrite. Ce dernier ne peut plus contester le fait d'avoir conduit le véhicule. S'il ne s'acquitte pas de son dû à temps et s'il ne présente aucune contestation recevable dans le délai imparti, les poursuites sont engagées.

Art. 6a (nouveau) Verbalisation indirecte des véhicules en mouvement

¹ Si l'auteur n'est pas arrêté sur les lieux de l'infraction, les organes de contrôle consignent les faits et l'identité du véhicule dans un formulaire qu'ils envoient au détenteur en lui impartissant un délai de 30 jours pour payer.

² Si l'amende n'est pas payée dans les délais, le détenteur du véhicule reçoit un rappel écrit. Il aura alors les trois possibilités suivantes :

- a. payer l'amende dans les 10 jours ;
- b. contester par écrit l'amende dans les 10 jours, à l'exclusion du fait d'avoir conduit le véhicule ; dans un tel cas, le détenteur communiquera à l'autorité le nom et l'adresse du conducteur ou invoquera le fait que la personne en question a utilisé le véhicule contre sa volonté et que, bien qu'ayant fait preuve de la diligence nécessaire, il n'a pas pu empêcher les faits de se produire.;
- c. produire un document signé par un autre conducteur qui reconnaît être l'auteur.

Si le détenteur ne paie pas l'amende, s'il ne présente pas de contestation recevable contre cette dernière ou s'il ne désigne pas d'autre personne comme étant le conducteur dans les délais, les poursuites sont engagées.

⁵ Si le détenteur communique le nom du conducteur à l'autorité, cette dernière procède conformément à l'art. 6, al. 5.

Art. 7, deuxième phrase (nouvelle)

... Ce principe ne s'applique pas à la procédure de poursuite.

Art. 8 Force de chose jugée

Sous réserve de l'art. 11, al. 2, l'amende a force de chose jugée une fois qu'elle a été payée (art. 5, al. 1, art. 6, al. 1, al. 2, let. a, al. 4, 1^{re} et 3^e phrases, art. 6a, al. 1, al. 2, let. a), qu'une reconnaissance a été signée (art. 5, al. 3) ou que le délai imparti pour son paiement (art. 6, al. 3, al. 4, 2^e et 5^e phrases, art. 6a, al. 3) est échu sans avoir été utilisé.

Art. 10 Dénonciation

¹ Les organes de contrôle sont tenus d'informer par écrit le détenteur du véhicule ou la personne désignée par ce dernier comme étant le conducteur contrevenant qu'il peut contester l'amende.

² Si le détenteur du véhicule ou la personne désignée par ce dernier comme étant le conducteur ne présente pas de contestation recevable contre l'amende, le cas relève du droit pénal ordinaire et des prescriptions cantonales concernant la compétence et la procédure en matière d'infractions.

2. Loi du 25 juin 1976 sur une contribution à la prévention des accidents¹¹

Art. 1, al.1 à 3

Variante en vertu du ch. 3.1¹²

¹ Tout détenteur d'un véhicule à moteur verse annuellement une contribution pour lutter contre les accidents de la circulation routière.

² Le Conseil fédéral fixe le taux de la contribution. Ce taux s'élève au maximum à 2,5 % de la prime d'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur.

³ Les assureurs en responsabilité civile perçoivent la contribution en même temps que la prime d'assurance et la versent au Fonds suisse pour la prévention des accidents de la route.

Variantes en vertu des ch. 3.2 et 3.3

¹ Tout détenteur d'un véhicule à moteur verse annuellement une contribution pour lutter contre les accidents de la circulation routière.

² Le Conseil fédéral fixe le taux de la contribution. Ce taux s'élève au maximum à 5 % de la prime d'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur.

³ Les assureurs en responsabilité civile perçoivent la contribution en même temps que la prime d'assurance et versent 2,5 % au Fonds suisse pour la prévention des accidents de la route et 2,5 % au canton dans lequel le véhicule à moteur était immatriculé à la date de référence.

Art. 2

Variante en vertu du ch. 3.1

Le FSR utilise les contributions pour faire de la prévention contre les accidents de la route ; sept dixièmes sont consacrés aux accords sur les prestations conclus avec les cantons pour la réalisation de mesures éducatives et informatives.

Variantes en vertu des ch. 3.2 et 3.3

¹ Le FSR utilise les contributions pour faire de la prévention contre les accidents de la route ; sept dixièmes sont consacrés aux accords sur les prestations conclus avec les cantons pour la réalisation de mesures éducatives et informatives.

² Les cantons utilisent les contributions pour améliorer la sécurité du trafic en procédant à des réfections de leur infrastructure routière et de celle des communes ainsi que pour soutenir les tâches de la police de la circulation.

4. Loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹³

Art. 66a, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les données requises pour déterminer l'aptitude à la conduite et les qualifications nécessaires peuvent être transmises aux autorités compétentes en vue de la délivrance ou du retrait du permis de conduire (art. 22, al. 1, OCR¹⁴)

¹¹ RS 741.81

¹² Les chiffres des variantes correspondent à la numérotation utilisée dans le rapport explicatif.

¹³ RS 831.20

¹⁴ RS 741.01

5. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques¹⁵

Art. 26, al. 3 (nouveau)

³ Quiconque distribue un médicament qui, à lui seul, en combinaison avec d'autres médicaments ou en combinaison avec l'alcool risque de réduire ou d'exclure la capacité de conduire, doit en avertir personnellement le consommateur ou le patient. Si un tel médicament est remis pour permettre de conserver ou de recouvrer la capacité de conduire, il convient de préciser que celle-ci peut être amoindrie si la consommation du médicament est interrompue.